



## LES PERMIS DE FEU EXTÉRIEUR

Tout au long de l'année, il est obligatoire de faire la demande d'un permis de feu extérieur avant d'effectuer un feu d'abattis notamment pour éliminer les branches. Le foyer extérieur muni d'un pare-étincelle est le seul feu extérieur n'ayant pas besoin de permis. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre municipalité pour avoir le formulaire ou contacter directement la MRC de Rivière-du-Loup. La demande de permis ne peut être faite que sur jour ouvré et est délivrée par l'autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures (24h) suite à la demande.

Ce permis est disponible au bureau municipal de Cacouna **du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30**. Et sur le site internet de la municipalité, dans l'onglet «Permis et certificats». Vous pouvez également en faire la demande à l'adresse suivante : [mtremblay@mrcrdl.quebec](mailto:mtremblay@mrcrdl.quebec)

Il n'y a aucuns frais pour recevoir un permis de feu extérieur. Par contre, si vous effectuez un feu extérieur sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente, un constat d'infraction pourra être émis conformément au règlement relatif à la prévention des incendies

Le service de prévention incendie se réserve le droit de se déplacer sur les lieux afin de s'assurer de la conformité du site de brulage.

### Service incendie de la MRC de Rivière-du-Loup

**Pierre-Marc Lebel**  
Préventionniste

**Marc Tremblay**  
Préventionniste

310, rue Saint-Pierre  
Rivière-du-Loup G5R 3V3

Tel: 418-867-2485

Prévention incendie  
MRC Rivière-du-Loup

Avant de procéder à votre feu extérieur, vous devez vous assurer de respecter ces directives ;

1. Le demandeur du permis doit être âgé de 18 ans et plus.
2. Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour l'endroit, la date et la durée mentionnés.
3. Les amoncèlements de combustibles à bruler pour un feu extérieur sont limités à une hauteur maximale de 2,5 mètres et sur une superficie maximale de 4 m<sup>2</sup>.
4. Tout feu d'abattis doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30m) de tout bâtiment, des lignes de propriété, d'un boisé et de toutes matières combustibles.
5. NE pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.
6. Pour tous les feux extérieurs, il faut garder en tout temps, à proximité du feu, un dispositif permettant de l'éteindre rapidement.
7. Pour tous les feux extérieurs, il faut s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.
8. Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur, excepté les foyers extérieurs, si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou si l'indice d'assèchement est très élevé ou extrême.
9. Il est interdit d'allumer ou d'alimenter tous feux extérieurs avec les matières ou éléments tels qu'ordures, liquides inflammables et combustibles, pneus, bardeau d'asphalte, produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que, et de façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature.



**MRC de  
Rivière-du-Loup**